



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Démantèlement des barrages de Vézins et La Roche qui Boit

Pouvoir adjudicateur

GROUPEMENT DE COMMANDE : ETAT et EDF

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT : ETAT

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES :

Études liées aux procédures d'autorisation du démantèlement des barrages de
Vezins et la Roche qui Boit

Cahier des clauses techniques particulières

Programme

1 Contexte :	3
2 Objet du marché :	3
3 Description du projet.....	3
4 Cadre réglementaire :	4
4.1 Procédures envisagées	4
4.2 Articulation des dossiers vis à vis des différentes maîtrises d'ouvrages.....	4
5 Référents institutionnels	4
6 Contenu de la prestation :	4
6.1 Collecte des données complémentaires	4
6.2 Etude hydraulique : modèle d'écoulement de la vallée de la Sélune	6
6.3 Dossier relatif à la procédure du code de l'environnement article L214 et suivant.	7
a) étude d'impact.....	7
b) autres documents	8
6.4 Etude d'incidence Natura 2000.....	8
6.5 dossier dérogation « espèces protégées »	8
6.6 Analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme existants avec le projet	9
6.7 Analyse juridique du dossier.....	10
6.8 Répartition des impacts pour chacun des maîtres d'ouvrages.....	10
7 Assistance des maîtres d'ouvrages.....	10
8 Organisation de la prestation.....	10
9 Documents à remettre par le prestataire :	11
10 Réception des résultats	11
11 Documents mis à disposition du titulaire	11

1 Contexte :

Les barrages de la Roche Qui Boit et Vezins ont été construits sur la Sélune, fleuve côtier qui parcourt 91,4 km avant de rejoindre la partie est de la baie du Mont Saint Michel. Ils ont été mis en service respectivement en 1921 puis en 1933, par la société des Forces Motrices de la Sélune. L'objectif était de répondre aux besoins locaux d'électricité.

La chute hydroélectrique de La Roche qui Boit a fait l'objet d'une première autorisation d'exploitation par arrêté préfectoral du 26 août 1914, modifié le 26 janvier 1926 au bénéfice de la société pré-citée. La chute hydroélectrique de Vezins fut concédée à cette même société par décret du 23 novembre 1927. Suite à la loi de 1946 portant sur la nationalisation de l'Électricité et du gaz, l'exploitation des ouvrages a été transférée à ELECTRICITE DE FRANCE. La concession d'exploitation au bénéfice d'EDF venait en renouvellement en 2007.

Dans le cadre de son plan d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, l'État a décidé le 13 novembre 2009 de ne pas reconduire la concession du barrage de Vezins et en conséquence de procéder au démantèlement des deux ouvrages. Le préfet de la Manche a été chargé de mettre en œuvre l'opération d'effacement.

L'ETAT est maître d'ouvrage du démantèlement du barrage de VEZINS et EDF maître d'ouvrage du démantèlement du barrage de La Roche qui Boit.

Dans le cadre des deux projets de démantèlement en cours, plusieurs études ont été menées, dont l'élaboration d'un état initial commun en vue des procédures d'autorisation préalables aux travaux. Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude SOGREAH. Ce bureau d'étude a par ailleurs dressé une liste de données manquantes au stade de l'étude pour constituer un état initial complet.

L'autorité environnementale (AE) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie par le préfet de la Manche le 29 février 2012 au titre d'une demande de cadrage préalable à l'avis sur étude d'impact de l'AE. L'avis de l'AE concernant la demande de cadrage a été rendu le 13 juin 2012.

Plusieurs études sont désormais nécessaires afin de compléter les dossiers d'autorisation avant le lancement des procédures correspondantes, envisagées à l'automne 2013. Elles devront permettre par ailleurs de vérifier la pertinence et la fiabilité des dossiers vis à vis des procédures nécessaires.

2 Objet du marché :

L'objet du marché consiste en :

- une collecte de données complémentaire
- une étude hydraulique de la vallée de la Sélune
- une étude d'impact,
- étude d'incidence Natura 2000,
- un dossier dérogation « espèces protégées »,
- une analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme existants avec le projet,
- une analyse juridique du dossier,

Le prestataire assiste les maîtres d'ouvrage jusqu'à l'issue de la procédure administrative d'autorisation au titre du code de l'environnement.

3 Description du projet

Les principaux éléments de description du projet sont renseignés dans la note de demande de cadrage adressée à l'autorité environnementale ci-jointe.

Les précisions relatives à la gestion des sédiments et aux vidanges sont renseignées dans la note de programme ci-jointe élaborée par EDF. Une version modifiée de ce document pour prendre en compte des relevés de bathymétrie effectués en décembre 2012 sera transmise ultérieurement au titulaire du marché.

4 Cadre réglementaire :

4.1 Procédures envisagées

Les procédures envisagées sont les suivantes :

- autorisation au titre du Code de l'Environnement en application de l'article L214-1 et suivants.
- autorisation en application de l'article L411-1 du Code de l'Environnement issu de la loi du 10 juillet 1976 relative aux espèces protégées.
- Autorisation de démolir au titre des règles d'urbanisme

4.2 Articulation des dossiers vis à vis des différentes maîtrises d'ouvrages

Le prestataire, dans le cadre d'un groupement de commande, exécute des prestations pour le compte des deux maîtres d'ouvrages précités en 1, l'Etat et EDF. Certains dossiers, quand la réglementation le permet, font l'objet sauf demande contraire d'un des maîtres d'ouvrages d'une présentation unique pour les deux maîtres d'ouvrages pétitionnaires ; c'est le cas notamment de l'étude d'impact comme l'a rappelé l'AE (CGEDD) dans son avis suite à demande de cadrage.

Quand un ou des points d'autorisation concernent exclusivement un des deux maîtres d'ouvrages, la présentation du ou des dossiers correspondants doit permettre de distinguer le champ de responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrages.

5 Référents institutionnels

Le présent article donne une liste indicative de différents intervenants ou référents pour le suivi environnemental de l'effacement des barrages sur la Sélune :

- Préfecture de la Manche
- DREAL Basse-Normandie
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- EDF Division Production Ingénierie Hydraulique
- Direction de l'Eau et de la Biodiversité du ministère de l'écologie et du développement durable

Le pilotage des études est assuré par monsieur le préfet de la Manche-DDTM de la Manche.

Le groupe de travail constitué par le préfet de la Manche pour suivre l'opération d'effacements des barrages de la Sélune en assurera le suivi. Ce groupe est constitué de représentants du préfet, de la DREAL, de la DDTM, de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, d'EDF et des élus locaux concernés par le projet.

6 Contenu de la prestation :

6.1 Collecte des données complémentaires

Un ensemble de données manquantes pour la constitution d'un état initial pertinent a été validé à l'issue de l'étude de l'état initial SOGREAH. Ces données viendront compléter l'Etat initial qui sera finalisé par le prestataire. Le prestataire les intègre dans sa réflexion sur les impacts du projet.

Le marché comprend la collecte de certaines de ces données manquantes, suivant les préconisations de l'étude SOGREAH sous réserve de prescriptions complémentaire dans le présent cahier des charges. La collecte est attendue sous la forme de diagnostics ou d'état des lieux tels que décrits ci-après :

- 1- Réalisation d'un diagnostic approfondi sur le transport solide sur le cours de la Sélune :

Cette étude doit intégrer :

- Dans l'objectif de la constitution d'un « état zéro » morphologique de la rivière, la production de profils en travers sur le cours amont et aval de la Sélune. Les investigations portent à défaut sur les profils et les paramètres précisés dans la proposition de suivi du bureau d'étude SOGREAH. Le prestataire produit une analyse relative à la situation des profils et propose le cas échéant une redistribution géographique de certains points en fonction des enjeux particuliers qu'il aura relevés. Dans la perspective du suivi hydromorphologique de la rivière, l'analyse intègre les profils actuellement dans les retenues. Ces profils sont exclus des investigations de terrain du prestataire et sont renseignés dans l'étude à partir des données pré-existantes (par extraction des données de bathymétrie notamment avec les limites de précisions inhérentes dans ce cas). Les investigations de terrains pour constitution des profils portent donc à défaut sur 12 profils tels que proposés par SOGREAH.
Le prestataire dans la note de méthode constitutive de son offre proposera une méthode d'investigation appropriée. La note aura déterminé, pour chaque profil, la longueur de section sur laquelle seront effectués les relevés et précisera la densité des observations. La note aura déterminé par ailleurs éventuellement un nombre de sections avec leur longueur respective peu influencées par les points durs tels que les ponts et dont seront réalisés des profils en long détaillés (ligne d'eau et fond du lit) pour analyser :
 - L'évolution des pentes (donc de la puissance du cours d'eau)
 - La mobilité des formes (seuils et mouilles)
 - La simplification ou non de la topographie
- L'identification des zones d'érosion et d'accumulation des sédiments.
- L'analyse granulométrique sur des placettes à définir sur l'ensemble du cours de la Sélune ; cette analyse porte à défaut sur les sites indiqués dans le document SOGREAH. Comme le précise le document, les investigations dans le cadre de la présente prestation, antérieures à la vidange, ne concernent que les secteurs hors retenues.
- l'estimation des profondeurs des matériaux alluvionnaires par profils et faciès d'écoulement.

2- Diagnostic de la qualité de sédiments du cours amont et aval de la Sélune (vis-à-vis des barrages) et sur la petite baie du Mont Saint Michel sur la base des descripteurs pris en compte dans l'étude IDRA pour permettre des comparaisons.

La prestation comprend la caractérisation des sédiments sur le plan qualitatif des sédiments sur 17 sites du cours amont et aval de la Sélune (vis-à-vis des barrages) et sur la petite baie du Mont Saint Michel, répartis selon les préconisations cartographiques de l'étude Sogreah.

La caractérisation comprend la caractérisation physique des sédiments et la quantification des métaux lourds (cadmium, nickel, zinc, chrome, plomb, cobalt, cuivre et mercure) des cyanures, de la matière organique et de la teneur en calcaire des sédiments.

3- L'état des lieux sonore :

Il concerne deux échelles différentes du site, à savoir :

- la proximité des deux barrages ; l'état des lieux dans ce cas porte sur les niveaux sonores des installations existantes et des bruits dans l'environnement proche. Il est nécessaire préalablement aux phases travaux de déconstruction des barrages afin de prévenir les gênes occasionnées par les travaux.
- Les retenues ; l'état des lieux concerne le bruit de fond et sert à apprécier les modifications à venir en terme de bruit de fond ou d'ambiance sonore (liées par exemple au libre cours de la rivière).

Le prestataire propose une localisation des points de mesures prenant en compte la présence des habitations ou des établissements ouverts au public. Ces points sont au nombre d'au

moins deux à proximité de chacun des sites des barrages de Vezins et de la Roche qui Boit et d'au moins quatre à répartir sur le linéaire de retenue.

4- Diagnostic floristique et habitats

Ce diagnostic concerne les berges des retenues avec un recensement des potentiels foyers de plantes invasives et patrimoniales et identification des potentielles zones humides de bordures.

Ce diagnostic doit également intégrer les ouvrages et les accès du futur chantier de démantèlement et zones de stockages des déblais.

Le diagnostic comporte une cartographie :

- Des zones humides sur une largeur de 50 m en limite des plans d'eau au 1/10 000
- Des espèces patrimoniales en rive
- Des espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes

La prestation comprend les déplacements sur site, les mesures, prélèvements, transports des échantillons et analyses physiques et chimiques, sur site ou en laboratoire, nécessaires à l'élaboration des diagnostics ou état des lieux tels que décrits ci-dessus.

Les données manquantes suivantes telles qu'identifiées par le bureau d'étude SOGREAH feront l'objet de collectes non comprises dans ce marché :

- Réalisation d'une nouvelle estimation du stock de vases dans les retenues. Ces données seront fournies par EDF sur la base d'une nouvelle bathymétrie réalisée fin 2011.

**La prestation comprend, outre leur collecte, l'appropriation des données manquantes ainsi que leur présentation et leur analyse pertinentes.
L'ensemble des données nouvelles collectées devront être reprises afin de finaliser l'état initial.**

6.2 Etude hydraulique : modèle d'écoulement de la vallée de la Sélune

objectif de l'étude :

L'objectif de l'étude est de déterminer l'impact hydraulique de l'envasement de l'amont de la retenue de Vezins en situation vidangée et aussi de la redistribution des sédiments sur les berges de la Sélune en situation vidangée des deux retenues suite aux travaux de gestion des sédiments. Un enjeu existe vis à vis d'une éventuelle aggravation, en terme de débits maximaux ou d'accélération, des crues par une « chenalisation » supplémentaire de la vallée, l'état « naturel » (vallée encaissée mais sans le ré-haussement du sol des berges des sédiments en dépôt ou remblais d'apport) étant l'état sur lequel sera faite la comparaison. L'impact sera évalué à l'aval et à l'amont des retenues, notamment pour les communes de Ducey et Saint Hilaire du Harcouët.

données disponibles :

Le prestataire exploite les hydrogrammes de crues disponibles ; il intègre notamment les données présentées dans l'étude « Expertise sur le rôle des barrages de la Sélune lors des crues » d'EGIS Eau et réalisée pour le compte de l'Etat dans le cadre de l'opération de démantèlement.

Une topographie sommaire de la vallée (profils en long et profils en travers) établie avant la création des retenues dans leur emprise est disponible sous un format MAPINFO, ainsi que des bathymétries des retenues. La disposition et la géométrie des ré-haussements de berges suite aux travaux de gestion des berges sont connues au moment de l'étude à un stade sommaire ou avant-projet. Elles sont communiquées au prestataire par EDF ou le maître d'œuvre des travaux alors désigné.

Moyens :

Le prestataire argumente et justifie des propositions :

- d'hydrogrammes entrant théoriques sur la base et extrapolés des hydrogrammes mesurés au niveau des stations de mesures existantes,

- le cas échéant d'hydrogrammes types correspondant à des situations particulières qui n'auraient pas fait l'objet de mesures par le passé,
- de modèles d'écoulement simplifiés prenant en compte les données physiques connues de la vallée et les principaux points d'entrées hydrauliques.

Limites de l'étude :

Des modélisations de crues à partir de pluies théoriques ou historiques sur l'ensemble du bassin versant de la Sélune ne rentrent pas dans le cadre de la présente étude.

résultats

L'évaluation argumentée des incertitudes sur les résultats, issues des incertitudes inhérentes aux données et au(x) modèle(s), accompagne systématiquement le rendu des résultats.

6.3 Dossier relatif à la procédure du code de l'environnement article L214 et suivant.

a) étude d' impact

Le projet est soumis à étude d'impact conformément aux dispositions du décret 2011-2019, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Les prestations devront respecter les indications de forme et de contenu telles que formulées dans le décret pré-cité. L'étude d'impact concernera le projet au sens des opérations de travaux de démantèlement des barrages, de vidanges et de gestion des sédiments contenus dans les retenues. L'opération de renaturation des berges, qui n'a pas encore fait l'objet de premières décisions d'objectif du comité de pilotage du démantèlement des barrages, fera l'objet en tant qu'opération du même programme d'une appréciation globale de ses impacts, suivant l'avis de l'AE (paragraphe 4.6).

Le titulaire en concertation avec les maîtres d'ouvrages prend en compte les préconisations de l'avis de l'AE suite à demande de pré-cadrage. Ainsi l'étude d'impact comprendra (dans l'ordre d'évocation de l'avis):

- un tableau synoptique commenté des procédures, dates et délais nécessaires à la réalisation du projet.
- Une réflexion préalable sur le périmètre de l'étude et notamment en ce qui concerne les espèces allochtones et invasives de flore ou de faune.
- La définition d'un scénario de référence « hors projet », soit le maintien des barrages. Le ou les scénarios envisageables de maintien des ouvrages sont décrits en visant à minima les préconisations de l'avis de l'AE par.4.3.1. Le dossier établi en 2004 par EDF pour le renouvellement de la concession sera mis à disposition du prestataire.
- La présentation de l'état des connaissances sur les variantes possibles au projet de démantèlement.
- Une description et une quantification des impacts positifs et négatifs dans l'esprit de l'avis.
- Une appréciation des effets dynamiques de la colonisation des terrains exondés par les espèces pionnières et le renforcement de la continuité écologique en ce qui concerne les habitats d'espèces non aquatiques.
- Une description de la démarche et des modalités des actions de concertation du public engagées.
- Des ordres de grandeur des émissions de gaz à effets de serre en jeux et leur comparaison à des émissions liées à l'activité socio-économique locale.
- L'examen des conséquences d'une crue de la Sélune survenant en cours de vidange ou avant re-colonisation des berges par la végétation.

Pour ce qui concerne l'analyse du transport solide sur le cours de la Sélune, sur la base de son diagnostic et des éléments de projets, le prestataire rédige une analyse chiffrée mettant en évidence les éventuels départs ou les stockages avérés ou potentiels en cas d'arasement.

b) autres documents

Le prestataire rédige les autres pièces nécessaires au dossier au titre du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article L214 et suivants.

6.4 Etude d'incidence Natura 2000

Une étude d'incidence Natura 2000 est nécessaire, en application de l'article L414-4 du code de l'environnement et compte tenu de la relation directe entre la Sélune objet de l'opération et la baie du Mont Saint Michel. Cette baie constitue l'exutoire de la Sélune et comporte deux zones Natura 2000 plus ou moins confondues (Zone de Protection Spéciale FR2510048 et Site d'Intérêt Communautaire FR2500077).

Le prestataire réalise un dossier distinct qui comprend les parties suivantes :

- **la localisation et la description du projet** permettant de situer le projet par rapport aux zones Natura 2000
- **l'analyse des incidences** : compte tenu de l'impact du projet, le maître d'ouvrage choisit de procéder d'emblée à l'analyse des incidences, sans passer par l'étape de l'évaluation préliminaire. Le dossier doit comprendre une analyse des différents effets du projet sur le ou les sites : effets permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le porteur de projet.
- **Les éventuelles mesures de suppression et de réduction des incidences** : si un doute persiste sur l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation, le prestataire propose des mesures de corrections pour supprimer ou atténuer les effets du projet.
- Dans le cas où les mesures de suppression et de réduction ne permettraient pas d'effacer l'effet significatif (**cas de procédure dérogatoire (L414-VII)**), le prestataire complète le dossier avec :
 - une analyse des solutions alternatives à celle retenue et les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être mises en œuvre
 - un argumentaire permettant de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur conduisant à la nécessité d'adopter le projet
 - la proposition des mesures qui permettront de compenser les atteintes significatives aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

6.5 dossier dérogation « espèces protégées »

Les premiers éléments d'études font apparaître que des espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement sont présentes sur le site, dont l'habitat serait impacté directement par les travaux de démantèlement.

Ces espèces sont listées ci-après :

- Habitats sur les ouvrages :

Trois espèces de chauve-souris protégées et d'intérêt très élevé utilisent les ouvrages (bâtiments d'usines) comme gîte :

- le Murin de Daubenton,
- le Murin à oreilles échancrées
- le petit Rhinolophe.

Une colonie d'hirondelles des fenêtres niche sur le barrage de Vezins (une vingtaine de nids); d'autres nids sont occupés sur les bâtiments d'usines de Vezins et la Roche qui Boit.

- Habitats sur les vases exondées de la retenue de Vezins (marnage saisonnier de la retenue) :

La limoselle aquatique a été découverte en 2006 poussant sur une berge de vases exondées de la retenue de Vezins (sur la commune de Virey); cette station est la seule connue en Basse Normandie et a motivé la création de la ZNIEFF de type 1 « Berges de la Sélune au pont de la République ».

- Habitats liés au milieu aquatique :

Sept espèces d'oiseaux nicheuses probables à certaines et purement aquatiques ou liés à l'eau ont été contactées dans le cadre d'un bilan ornithologique des rives de la Sélune en 2007/2008. Parmi ces espèces, la Bouscarle de Cetti, le Martin Pêcheur et la Grèbe Huppée sont inscrits dans la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire définie par l'arrêté du 29 octobre 2009. Les prospections hivernales ont permis par ailleurs de contacter une autre espèce protégée, à savoir le Grand Cormoran.

Deux espèces d'amphibiens ont été recensées à proximité des retenues : la salamandre tachetée et le crapaud accoucheur. Ces deux espèces figurent dans la liste des amphibiens et des reptiles protégés, définie par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes et les modalités de leur protection.

Ces listes ne sont pas exhaustives dans la mesure où des inventaires doivent compléter l'état initial effectué à ce jour.

Le prestataire étudie l'impact du projet **sur chacune** des espèces protégées concernées. Le dossier spécifique « espèces protégées » comporte donc autant de volets que d'espèces protégées ; chaque volet comporte des informations générales sur l'espèce protégée, un commentaire sur la ou les données d'observation prise(s) en compte, sur le contexte spécifique dans le cadre de l'opération et l'implication réglementaire correspondante. Ce volet comporte par ailleurs des propositions de mesures compensatoires pour l'espèce faisant apparaître leur degré de faisabilité, le retour d'expérience, les moyens spécifiques à mettre en œuvre et les résultats attendus.

6.6 Analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme existants avec le projet

Le prestataire évalue la faisabilité du projet au regard de la compatibilité des documents d'urbanisme existants avec le projet, à savoir le SCOT du Pays de la baie du Mont Saint Michel et les différents éventuels documents (carte communale, POS et PLU) propres aux communes concernées par le projet :

- Ducey
- Isigny le Buat
- Saint Aubin de Terregate
- Saint Laurent de Terregate
- Parigny
- Saint Hilaire du Harcouët
- Virey
- Saint Brice de Landelles
- Saint Martin de Landelles

Le rapport spécifique établit une revue exhaustive des documents existants et pour chaque document le ou les éventuels points relevés d'incompatibilité avec le projet. La présentation d'un éventuel point d'incompatibilité comprend une ou des propositions de solution quand la réglementation existante le permet et précise dans quelle mesure une solution n'est pas envisageable.

Les documents existants seront consultables au service SADT de la DDTM de la Manche (cité administrative, Saint Lô).

Nota :

Pour cette partie de la prestation, la notion de projet comprend :

- Les opérations de travaux du démantèlement des barrages, les vidanges et la gestion des sédiments contenus dans les retenues.
- le projet d'aménagement au sens large de la vallée tel qu'il sera avancé au moment de la prestation, à savoir la renaturation du site et l'aménagement de la vallée dans le cadre du schéma de développement durable de la vallée en cours de conception.

L'objectif de la prestation est d'anticiper les évolutions des documents d'urbanisme éventuellement nécessaires avant les travaux et le changement de destinations des surfaces actuellement occupées par les retenues et les usines hydro-électriques.

6.7 Analyse juridique du dossier

Le prestataire réalise une analyse juridique du dossier ; cette prestation consiste :

- A établir la revue exhaustive des procédures à engager au vu des éléments disponibles ; le cas échéant le prestataire propose aux maîtres d'ouvrage d'engager les éventuelles études préalables nécessaires aux procédures qui n'auraient pas été évoquées dans le cadre de ce programme.
Nota : ces études dont les maîtres d'ouvrage n'ont pas la connaissance à ce jour, ne rentrent pas dans le contenu des prestations du présent marché.
- A analyser l'ensemble des procédures engagées par les maîtres d'ouvrages en vue des autorisations réglementaires préalables aux travaux. Le prestataire propose une évaluation de la pertinence et de la fiabilité des dossiers vis à vis des procédures correspondantes.
- A analyser la cohérence des dossiers entre eux et des procédures correspondantes.
- à vérifier, au regard de la réglementation, la bonne articulation des dossiers vis à vis des différentes maîtrises d'ouvrage.
- A réaliser une veille juridique pour prendre en compte les évolutions réglementaires au cours de l'élaboration des dossiers d'autorisation, pour donner une information pertinente aux maîtres d'ouvrages de l'évolution de la jurisprudence.

L'analyse est remise sous la forme d'un rapport intégrant les différents points tels qu'édictés ci-dessus ; la prestation comprend la mise à jour du rapport sous une forme et une fréquence à définir avec les maîtres d'ouvrages selon les évolutions des dossiers ou de la réglementation.

6.8 Répartition des impacts pour chacun des maîtres d'ouvrages.

Le prestataire rédige un document de synthèse relatif aux impacts du projet de démantèlement spécifiques à chacun des deux maîtres d'ouvrages.

7 Assistance des maîtres d'ouvrages

Le prestataire assiste les maîtres d'ouvrages jusqu'à l'issue de la procédure administrative d'autorisation au titre du code de l'environnement. Cette issue est fixée à la délivrance des arrêtés d'autorisation du démantèlement des barrages de Vezins et de La Roche qui Boit.

Cette assistance comprend la modification éventuellement des pièces constitutives des dossiers en cours de procédure. Elle comprend aussi la rédaction de projets de réponses aux questions des services instructeurs et du commissaire enquêteur sur demande des maîtres d'ouvrage.

8 Organisation de la prestation

La prestation sera réalisée dans le délai fixé dans l'acte d'engagement.

Dans les 15 jours qui suivent la notification du marché, une réunion de cadrage avec le prestataire sera organisée par les deux maîtres d'ouvrages Etat et EDF.

A l'appui de son offre, le prestataire devra remettre un planning précisant les délais des différentes parties :

- collecte des données complémentaires.
- dossier d'enquête au titre du code de l'environnement
- étude d'incidence Natura 2000
- études dérogation « espèces protégées »
- analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme existants avec le projet
- analyse juridique du dossier (pour la première version)

Pour chacune de ces parties, le prestataire présentera ses résultats lors d'une réunion.

Le prestataire participe aux réunions organisées en cours d'instruction des dossiers avec le service instructeur et éventuellement pendant la suite de la procédure si nécessaire dans le cadre de son assistance.

9 Documents à remettre par le prestataire :

Le prestataire remettra l'ensemble des documents aux deux maîtres d'ouvrages en format papier reproductible et format informatique compatible Open Office. Il s'agit notamment des documents suivants :

- Un rapport relatif aux données complémentaires.
- Le dossier d'enquête comprenant entre autres l'ensemble des pièces de l'étude d'impact telles que décrites dans l'article R122-3 du code de l'environnement paragraphes II2 à II6 et paragraphe III
- L'étude d'incidence Natura 2000
- Le document de synthèse des impacts spécifiques pour chaque maître d'ouvrage.
- Le dossier dérogation « espèces protégées »
- Un rapport de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme existants avec le projet
- Un rapport de l'analyse juridique du dossier

Les maîtres d'ouvrages apportent une attention particulière à la lisibilité des documents remis par le prestataire et notamment en ce qui concerne les documents destinés au public. La rédaction des documents doit être accessible au plus grand nombre, les parties les plus techniques, nécessaires à l'instruction, pouvant être développées en annexes. Le format A4 sera privilégié au format A3 réservé aux atlas cartographiques annexés.

Les données collectées qui ne l'auraient pas été en format numérique feront l'objet d'une saisie informatique. L'ensemble des données seront intégrées dans la base de données mise à disposition de l'état initial réalisée par le bureau d'étude SOGREAH.

10 Réception des résultats

Les deux maîtres d'ouvrages disposent d'un délai de deux mois, après réception de l'ensemble des documents finaux, pour accepter les résultats.

Dans le cas où tout ou partie des résultats ne seraient pas déclarés acceptables, une concertation entre le prestataire et la DDTM sera mise en œuvre, la DDTM se réservant la possibilité de fixer un nouveau délai de validation. Si à l'issue de la concertation, des résultats restent non admissibles, le titulaire sera tenu de recommencer à ses frais les prestations correspondantes. Dans le cas où ces prestations ne peuvent être refaites, leur facturation sera refusée par la DDTM.

11 Documents mis à disposition du titulaire

Dans le dossier de consultation, le prestataire dispose :

- De la demande de cadrage auprès de l'autorité environnementale (CGEDD)
- de l'avis délibéré 2012-16 de l'Autorité environnementale concernant la demande de cadrage préalable sur le projet de démantèlement du barrage de Vezins (50) -Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.
- De l'état initial et du document « acquisitions complémentaires dans le cadre de l'étude d'impact/définition du dispositif de suivi des opérations » de SOGREAH
- De la note de programme relative à la vidange et à la gestion des sédiments (EDF)

Au début de la prestation, le coordonnateur fournit au prestataire :

- Caractérisation et gestion des sédiments (Idra)

- L'expertise relative aux inondations (Egis)
- Diagnostic du territoire dans le cadre de l'étude de Schéma de développement durable de la vallée de la Sélune (Etheis)

Pendant la prestation :

1. le titulaire est destinataire des documents d'études mis en ligne sur le site de la préfecture de la Manche
2. les deux maîtres d'ouvrages mettent à disposition du titulaire le cas échéant les documents d'études qui n'ont pas fait l'objet d'une diffusion publique selon l'avancement des études et selon les besoins de l'étude objet du marché (études techniques du démantèlement, de la gestion des sédiments etc..).